Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- La série des directives énumérées à l'article 1 er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel
		de l'Union
		européenne
2009/57/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet	L261
	2009, relative aux dispositifs de protection en cas de	3 octobre 2009
	renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	
2009/75/CE	Directive de la Commission, du 13 juillet 2009, relative aux	L261
	dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs	3 octobre 2009
	agricoles ou forestiers à roues (essais statiques)	
2009/139/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du	L322
	25 novembre 2009, relative aux inscriptions réglementaires	9 décembre 2009
	des véhicules à moteur à deux ou trois roues	
2009/144/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du	L 27
	30 novembre 2009, concernant certains éléments et	30 janvier 2010
	caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	

Art. 2.- A l'article 1^{er} du même règlement, les références aux directives suivantes sont supprimées:

77/536/CEE; 79/622/CEE; 82/953/CEE; 88/413/CEE; 89/173/CEE; 89/680/CEE; 93/34/CEE; 1999/25/CE; 1999/40/CE; 1999/55/CE et 2000/1/CE.

Art. 3.- Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois les directives 2009/57/CE, 2009/75/CE, 2009/139/CE 2009/144/CE publiées au Journal officiel de l'Union européenne les 3 octobre 2009, 9 décembre 2009 et 30 janvier 2010. Ces directives constituent des versions codifiées de directives existantes ayant été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Comme ces directives codifiées abrogent plusieurs directives qui sont énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, ces directives doivent être transposées, d'une part, en ajoutant leurs références à l'article 1^{er} précité, et, d'autre part, en supprimant à l'article 1^{er} précité les références aux directives abrogées.

B) Commentaire des articles

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives 2009/57/CE, 2009/75/CE, 2009/139/CE et 2009/144/CE.

ad Art. 2

Sont supprimées à l'article 1^{er} précité les références aux directives abrogées 77/536/CEE, 79/622/CEE, 82/953/CEE, 88/413/CEE, 89/173/CEE, 89/680/CEE, 93/34/CEE, 1999/25/CE, 1999/40/CE, 1999/55/CE et 2000/1/CE.

ad Art. 3.

Formule exécutoire.